NOUVELLE-CALEDONIE **R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E** **PROVINCE SUD**
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE DUMBEA
N° 24/082/DBA

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA..... 2
- Publication DBA..... 1
- DPM DBA..... 1
- DDDP DBA 1
- DVEA DBA..... 1
- DSIS DBA..... 1
- Gendarmerie DBA 1
- SAS..... 1
- Sté Pro évents 1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur le secteur Nord,
et autorisant le déroulement du Dumbéa Trail le dimanche 24 mars 2024,
Commune de Dumbéa

Le Maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,

VU la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud,

VU l'arrêté n°2019-3778/GNC-Pr du 1er avril 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive sur le territoire de la commune de Dumbéa,

VU l'arrêté municipal n°20/623/DBA du 20 novembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement sur la zone de parking du parc Fayard,

VU la demande de Monsieur BOUTEILLER Damien, directeur de la SARL PRO EVENTS du 24 janvier 2024, enregistrée en mairie sous le n°202,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publiques,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'événement,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A l'occasion du Dumbéa Trail, organisé par la société PRO EVENTS le dimanche 24 mars 2024, la circulation des véhicules sera perturbée et réglementée de 6h à 14h, sur les voies suivantes :

- Route du trou des Nurses ;
- Route de Koé prolongée (portion comprise entre la route du trou des Nurses et la route de Koé) ;
- Voie privée de Chérubini ;
- Route de Koé ;
- Route territoriale 1 (à hauteur de l'intersection entre la RT1 et la route de Koé).

Le départ du trail se fera à 6h et se terminera à 13h sur le site du parc Fayard.

ARTICLE 2 :

La circulation sur les voies citées à l'article 1 sera réglementée comme suit :

- Elle se fera sur chaussée rétrécie de 6h à 13h ;
- Elle sera interdite, lors des traversées des coureurs à hauteur de l'intersection entre la RT1 et la route de Koé.

Le présent arrêté prévoit une dérogation à cet article aux riverains de la zone, sur autorisation des bénévoles présents sur place.

ARTICLE 3 :

Monsieur BOUTEILLER Damien, représentant la société PRO EVENTS (ridet 456540) – dit le demandeur - prendra les dispositions nécessaires durant l'événement, pour assurer la sécurité lors des traversées de la voie de circulation précitée à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Le demandeur est autorisé à occuper le parc Fayard sis commune de Dumbéa, en vue d'organiser le Dumbéa Trail le dimanche 24 mars 2024.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 24 mars 2024, à la seule fin d'organiser ledit trail.

En raison de l'importance de l'événement, la société PRO EVENTS est autorisée à pénétrer et à occuper le site du parc Fayard avant la date sus indiquée uniquement pour la préparation et l'aménagement du site pour la tenue du trail le 24 mars 2024.

ARTICLE 6 :

Compte tenu de l'intérêt pour la commune de Dumbéa et des Dumbéens de voir sur son territoire, l'organisation d'un tel événement, la mise à disposition temporaire du site est accordée à titre gratuit et de manière intuitu personae.

ARTICLE 7 :

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 8 :

Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité, en particulier les points suivants :

- Le nombre de participants au trail est limité à 800 personnes en simultané sur le site du parc Fayard ;
- Le respect des consignes en matière de sécurité, secours incendie et secours à personnes ;
- La gestion des stands et expositions présents sur le site et notamment pour tout ce qui concerne le respect des dispositions réglementaires en matière de restauration ;
- Le respect des prescriptions en matière d'installations techniques.

En outre, le demandeur devra respecter et faire respecter sur le site et pendant la durée de la manifestation les différents arrêtés communaux édictés par le maire de la commune notamment, pour ce qui concerne le stationnement, la baignade, l'alcool et l'interdiction de distribution de tracts politiques.

ARTICLE 9 :

Le demandeur s'engage à souscrire une assurance à jour couvrant la responsabilité de son activité ainsi que celle de ses membres de manière que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Le demandeur a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses « clients », ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre de l'organisation du Dumbéa Trail, la commune de Dumbéa s'engage à mettre à disposition du demandeur un site aménagé et propre à recevoir un tel événement. En particulier, la commune se chargera de donner accès aux sanitaires.

Pendant la durée de la manifestation et dès lors que le demandeur pénétrera dans les lieux, soit pour préparer le trail, soit pour la tenue de ce dernier, tous les équipements, matériaux entreposés sur le site seront sous la surveillance et la responsabilité de l'occupant. A cette fin, le demandeur prendra à sa charge si besoin, une entreprise de gardiennage.

A l'expiration de ladite mise à disposition, le demandeur devra évacuer les lieux occupés, retirer ses installations ou faire retirer celles de ses exposants et remettre les lieux en l'état tels qui lui ont été remis par la Ville pour l'organisation de l'événement.

ARTICLE 11 :

La vente, l'introduction, le transport et la consommation d'alcool sont interdits sur le site du parc Fayard et ses abords. Aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

ARTICLE 12 :

La baignade et l'ensemble des activités nautiques sur la rivière de la Dumbéa autour du site seront interdites durant la manifestation.

ARTICLE 13 :

La distribution de prospectus ou de tracts, de toute nature, à la population sera interdite sur le site du parc Fayard ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords des festivités de 5h à 15h.

ARTICLE 14 :

Le parking du parc Fayard sera ouvert aux participants et aux visiteurs durant l'événement.

ARTICLE 15 :

La vitesse de circulation sur les axes cités à l'article 1, sera limitée à 30 Km/h, durant la manifestation.

ARTICLE 16 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 17 :

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

ARTICLE 18 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 :

Le Maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 6 février 2024

Le Maire par intérim,

Gérard PIOLET

Nouvelle-Calédonie VILLE DE DUMBEA

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.